

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 142

45<sup>e</sup> année

31 mai 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 893/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 685/2001 afin de prévoir la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre de l'accord établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la Roumanie** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 894/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté** ..... 3
- Règlement (CE) n° 895/2002 de la Commission du 30 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4
- Règlement (CE) n° 896/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 6
- Règlement (CE) n° 897/2002 de la Commission du 30 mai 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 8
- Règlement (CE) n° 898/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001 ..... 10
- Règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission du 30 mai 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie ..... 11
- Règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission du 30 mai 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie ..... 14
- Règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission du 30 mai 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie ..... 17

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 902/2002 de la Commission du 30 mai 2002 portant agrément des opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais effectuées en République tchèque avant l'importation dans la Communauté européenne .....	20
* Règlement (CE) n° 903/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 1284/2001 .....	23
* Règlement (CE) n° 904/2002 de la Commission du 30 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz .....	25
* Règlement (CE) n° 905/2002 de la Commission du 30 mai 2002 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévue au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Calçot de Valls) .....	27
* Règlement (CE) n° 906/2002 de la Commission du 30 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes .....	29
* Règlement (CE) n° 907/2002 de la Commission du 30 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 416/2002 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne .....	31
Règlement (CE) n° 908/2002 de la Commission du 30 mai 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 643/2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail .....	33
Règlement (CE) n° 909/2002 de la Commission du 30 mai 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 644/2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail .....	34
Règlement (CE) n° 910/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	35
Règlement (CE) n° 911/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	38
Règlement (CE) n° 912/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	40
Règlement (CE) n° 913/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	42
Règlement (CE) n° 914/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001 .....	44
Règlement (CE) n° 915/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001 .....	45
Règlement (CE) n° 916/2002 de la Commission du 30 mai 2002 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 537/2002 .....	46

Règlement (CE) n° 917/2002 de la Commission du 30 mai 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1789/2001 .....	47
Règlement (CE) n° 918/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt .....	48
Règlement (CE) n° 919/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 767/2002 .....	50
Règlement (CE) n° 920/2002 de la Commission du 30 mai 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole .....	51
Règlement (CE) n° 921/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	52
Règlement (CE) n° 922/2002 de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	56

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

★ <b>Convention monétaire entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco</b> .....	59
2002/409/CE:	
★ <b>Décision du Conseil du 6 décembre 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné</b> .....	74
Accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné .....	75
Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumaine sur le transit par route pour le transport de marchandises .....	91

---

**Rectificatifs**

★ <b>Rectificatif à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002)</b> .....	92
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 893/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 27 mai 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 685/2001 afin de prévoir la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre de l'accord établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la Roumanie**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2002/409/CE du Conseil <sup>(4)</sup>, la Communauté européenne a conclu avec la Roumanie un accord établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné.
- (2) Cet accord prévoit que la Communauté recevra de la Roumanie des autorisations de transit routier, comme c'est le cas dans le cadre des accords presque identiques qui ont déjà été conclus avec la Bulgarie et la Hongrie.
- (3) Pour des raisons de cohérence, il est nécessaire que les règles régissant la répartition de ces autorisations soient identiques à celles qui ont été établies pour la répartition des autorisations reçues en vertu des accords avec la Bulgarie et la Hongrie.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 685/2001 <sup>(5)</sup> en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 685/2001 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, entre la Communauté européenne et la République de Hongrie et entre la Communauté européenne et la Roumanie»;

<sup>(1)</sup> JO C 270 E du 25.9.2001, p. 102.

<sup>(2)</sup> JO C 36 du 8.2.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 5 septembre 2001 (JO C 72 du 21.3.2002, p. 141) et décision du Conseil du 22 avril 2002.

<sup>(4)</sup> Voir page 74 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO L 108 du 18.4.2001, p. 1.

2) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Le présent règlement définit les règles à appliquer pour répartir, entre les États membres, les autorisations mises à la disposition de la Communauté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, des accords conclus entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, entre la Communauté européenne et la République de Hongrie et entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (ci-après dénommés "les accords");

3) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«État membre	Autorisations à utiliser en:		
	Bulgarie	Hongrie	Roumanie
Belgique	103	103	104
Danemark	110	110	111
Allemagne	134	133	137
Grèce	11 468	10 974	12 457
Espagne	100	100	100
France	102	102	102
Irlande	100	100	100
Italie	102	102	102
Luxembourg	100	100	100
Pays-Bas	150	147	154
Autriche	119	118	120
Portugal	100	100	100
Finlande	102	102	102
Suède	107	106	107
Royaume-Uni	103	103	104
<b>Total</b>	<b>13 000</b>	<b>12 500</b>	<b>14 000»</b>

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ARIAS CAÑETE

**RÈGLEMENT (CE) N° 894/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 27 mai 2002**

**modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne  
l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis et l'évolution de la situation politique à la suite de ces événements ont gravement affecté l'activité des transporteurs aériens et ont entraîné une chute marquée de la demande pendant le reste de la saison de planification horaire de l'été 2001 ainsi que pendant celle de l'hiver 2001/2002.
- (2) Afin que la non-utilisation des créneaux horaires attribués pour ces saisons ne fasse pas perdre aux transporteurs aériens leurs droits sur ces créneaux, il apparaît nécessaire d'indiquer clairement et sans équivoque possible que ces saisons de planification horaire ont été négativement affectées par les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

- (3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté <sup>(4)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil:

«Article 10 bis

**Événements du 11 septembre 2001**

Aux fins de l'article 10, paragraphe 3, les coordonnateurs acceptent que les transporteurs aériens se voient attribuer pour la saison de planification horaire de l'été 2002 et celle de l'hiver 2002/2003 les mêmes séries de créneaux horaires que celles qui leur avaient été attribuées à la date du 11 septembre 2001 pour, respectivement, la saison de planification horaire de l'été 2001 et celle de l'hiver 2001/2002.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ARIAS CAÑETE

<sup>(1)</sup> JO C 103 E du 30.4.2002, p. 350.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 20 mars 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 6 février 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du 25 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 15 mai 2002.

<sup>(4)</sup> JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 895/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	40,0
	999	40,0
0707 00 05	052	94,1
	220	154,8
	999	124,5
0709 90 70	052	86,8
	999	86,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,0
	204	47,6
	220	86,2
	388	74,8
	600	52,8
	624	88,9
	999	66,7
0805 50 10	388	59,0
	512	50,0
	528	57,8
	999	55,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	87,0
	400	110,6
	404	105,7
	508	83,8
	512	81,8
	524	78,4
	528	75,3
	720	155,0
	804	109,6
	999	98,6
	0809 20 95	052
400		295,7
999		345,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 896/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.  
<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

Par la Commission  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,37	—	0
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	12,66	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(?)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 897/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 857/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 857/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 857/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO L 136 du 24.5.2002, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,56 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,32 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,56 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,32 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4409
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	44,09
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	43,83
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	43,83
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4409

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 898/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 693/2002 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notam-

ment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarantième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quarantième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,851 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 107 du 24.4.2002, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 899/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les  
pays tiers, à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
- (2) Les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95. Parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation. Une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation.
- (3) Il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication. Cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 2002/2003.
- (4) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.
- (5) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 22 mai 2003. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1501/95, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 6 juin 2002.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

*Article 6*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent

être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie**

[Règlement (CE) n° 899/2002]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en euros/tonne
1		
2		
3		
etc.		

## ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG AGRI/C/1] à utiliser sont:

- par télécopieur: (32-2) 296 49 56,  
(32-2) 295 25 15.
-

## RÈGLEMENT (CE) N° 900/2002 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2002

## relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le seigle une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
- (2) Les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95. Parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation. Une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation.
- (3) Il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication. Cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 2002/2003.
- (4) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.
- (5) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
2. L'adjudication porte sur du seigle à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 22 mai 2003. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1501/95, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 6 juin 2002.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:
  - soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95,
  - soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

*Article 6*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 7*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie**

[Règlement (CE) n° 900/2002]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en euros/tonne
1		
2		
3		
etc.		

## ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG AGRI/C/1] à utiliser sont:

- par télex: 22037 AGREC B,  
22070 AGREC B (caractères grecs),
  - par télécopieur: (32-2) 296 49 56,  
(32-2) 295 25 15.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 901/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
- (2) Les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95. Parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation. Une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation.
- (3) Il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication. Cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 2002/2003.
- (4) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.
- (5) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 22 mai 2003. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1501/95, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 6 juin 2002.

*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

*Article 3*

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(7)</sup>, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution fixée dans le cadre de la présente adjudication, pour autant que l'opérateur apporte la preuve qu'une quantité d'au moins 1 500 tonnes de produits céréaliers a quitté le territoire douanier de la Communauté sur un bateau apte à la navigation maritime.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

*Article 6*

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

*Article 7*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire

des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 8*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie**

[Règlement (CE) n° 901/2002]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
etc.		

## ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG AGRI/C/1] à utiliser sont:

— par télécopieur: (32-2) 296 49 56,  
(32-2) 295 25 15.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 902/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**portant agrément des opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais effectuées en République tchèque avant l'importation dans la Communauté européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2379/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit que la Commission peut agréer les opérations de contrôle de conformité effectuées avant l'importation dans la Communauté par les pays tiers qui le demandent, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 1148/2001.
- (2) Le 11 octobre 2001, les autorités tchèques ont transmis à la Commission une demande d'agrément des opérations de contrôle réalisées par le ČZPI (Inspection tchèque agricole et alimentaire) sous la responsabilité du ministère de l'agriculture. Cette demande indique que cet établissement dispose du personnel, du matériel et des installations nécessaires à la réalisation des contrôles, qu'il utilise des méthodes équivalentes à celles visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1148/2001 et que les fruits et légumes frais contrôlés par ČZPI, puis exportés de République tchèque vers la Communauté doivent respecter les normes communautaires de commercialisation.
- (3) Les données, transmises par les États membres, en possession des services de la Commission indiquent que, sur la période 1997-2000, les importations de fruits et légumes frais en provenance de la République tchèque présentent une fréquence relativement faible de non-conformité avec les normes de commercialisation.
- (4) Les représentants des services de contrôle tchèques participent régulièrement, depuis de nombreuses années, aux divers séminaires et activités de formation organisés par différents États membres. Ils ont également régulièrement pris part aux activités internationales visant à l'établissement de normes de commercialisation des fruits et légumes, notamment dans le cadre du groupe de travail

de la normalisation des denrées périssables et de l'amélioration de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, ainsi que, jusqu'à une date récente, dans le cadre du régime de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'application de normes internationales pour les fruits et légumes.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation effectuées par la République tchèque sur les fruits et légumes frais originaires de République tchèque sont agréées selon les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1148/2001.

*Article 2*

Les coordonnées du correspondant officiel en République tchèque, sous la responsabilité duquel les opérations de contrôle sont effectuées, et des services de contrôles chargés de la réalisation desdits contrôles, visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001, sont indiquées à l'annexe I du présent règlement.

*Article 3*

Les certificats visés à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1148/2001, émis à l'issue des contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, doivent être établis sur des formulaires conformes au modèle repris à l'annexe II du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, de l'avis, visé à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, relatif à la mise en place de la coopération administrative entre la Communauté européenne et la République tchèque.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 321 du 6.12.2001, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE I

*Correspondant officiel au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001*

Ministère de l'agriculture  
Direction de la production alimentaire  
Těšnov 17  
CZ-117 05 Praha  
Téléphone (420-2) 21 81 22 24  
Télécopieur (420-2) 22 31 41 17  
Courrier électronique: fruveg@mze.cz

*Service de contrôle au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001*

ČZPI (Česká zemědělská a potravinářská inspekce ústřední inspektorát)  
Inspection tchèque agricole et alimentaire  
Květná 15  
CZ-603 00 Brno  
Téléphone (420-5) 43 54 02 03/02 49  
Télécopieur (420-5) 43 54 02 02

---

## ANNEXE II

## Modèle de certificat au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1148/2001

1. Opérateur/importateur		<b>Certificat de contrôle numéro:</b>  L'usage du présent certificat est exclusivement réservé aux organismes de contrôle		
2. Emballeur identifié sur l'emballage (si différent de l'opérateur/importateur)		3. Service de contrôle		
		4. Pays d'origine (*)	5. Pays de destination	
6. Identification du moyen de transport		7. Norme de qualité pour conformité/contrôle à destination (**)		
8. Paquets (nombre et type)	9. Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10. Catégorie de qualité	11. Poids total brut/net (kg)	
<p>12. Le service de contrôle mentionné ci-dessus certifie, sur la base d'un examen par sondage, que la marchandise indiquée ci-dessus correspond, au moment du contrôle, aux normes en vigueur.</p> <p>..... Bureau de douanes envisagé: entrée/sortie (**)</p> <p>..... (Lieu et date d'émission)</p> <p>Durée de validité (jours): .....</p> <p>..... Inspecteur (noms en lettres capitales)</p> <p>..... (Signature)</p> <p style="text-align: right;">..... Cachet du service de contrôle</p>				
13. Remarques				
<p>(*) Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine dans la case 9. (**) Facultatif.</p>				

**RÈGLEMENT (CE) N° 903/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc  
abattu et abrogeant le règlement (CE) n° 1284/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi, en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre. Il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/77/CE <sup>(4)</sup>.
- (2) Sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 2001, il y a lieu de procéder à une adaptation

des coefficients de pondération fixés par le règlement (CE) n° 1284/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1284/2001 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 149 du 21.6.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 10 du 16.1.1998, p. 28.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 29.6.2001, p. 25.

## ANNEXE

**Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

Belgique	5,6
Danemark	10,6
Allemagne	21,2
Grèce	0,8
Espagne	19,2
France	12,5
Irlande	1,4
Italie	6,9
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	9,4
Autriche	2,8
Portugal	2,0
Finlande	1,2
Suède	1,6
Royaume-Uni	4,7

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 904/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités d'application du régime des certificats  
d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 11,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les certificats d'exportation sans restitution visés à l'article 7, paragraphes 2 bis et 3 bis, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2298/2001 <sup>(6)</sup>, la validité est actuellement limitée à 30 jours à partir du jour de la délivrance. Avec l'expérience acquise, il s'avère que cette durée est souvent trop courte notamment à cause des délais d'acheminement de la marchandise vers les ports; il est donc nécessaire d'étendre cette durée de validité.
- (2) Il apparaît que, durant les périodes d'augmentation des taux de restitution, le montant de la garantie de 30 euros par tonne, prévu à l'article 10, point c), du règlement (CE) n° 1162/95, n'est pas suffisant pour éviter des retours massifs de certificats d'exportation de riz en cours de validité aux organismes émetteurs. Comme ces retours peuvent engendrer un dysfonctionnement dans la gestion des exportations, il est par conséquent opportun de décourager ces retours en augmentant le niveau de cette garantie.
- (3) L'article 10, point d), du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1766/92 un montant de garantie de 20 euros par tonne. Vu la baisse générale des niveaux de restitution, il est indiqué de réduire parallèlement le montant des garanties relatives aux certificats d'exportation.
- (4) L'article 10, point e), du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit pour le malt trois montants différents pour la garantie en fonction de la durée de validité des certificats d'exportation. Vu la baisse du niveau des restitutions pour les exportations de malt, il est opportun de réduire

et d'uniformiser le montant des garanties liées à ces certificats.

- (5) Depuis la mise en place d'Agenda 2000, de plus en plus de produits céréaliers sont exportés avec une restitution égale à zéro. L'article 12 du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit un ajustement mensuel du montant de la restitution. Pour éviter que ces quantités de céréales exportées soient considérées comme subventionnées dans le cadre des règles de l'OMC, des correctifs négatifs doivent être mis en place. Pour simplifier la gestion des exportations, il est préférable de considérer qu'une restitution d'un montant égal à zéro n'a pas droit à l'ajustement prévu.
- (6) L'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1162/95 spécifie que les dispositions relatives à l'ajustement ne sont pas applicables aux opérations d'aide alimentaire. Une disposition similaire ayant été introduite dans le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 établissant les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire, il convient d'abroger ce paragraphe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1162/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 7, le paragraphe 2 bis est remplacé par le texte suivant:
 

«2 bis. Au cas où aucune restitution ni taxe à l'exportation n'est fixée, les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3072/95 sont valables 60 jours à partir du jour de leur délivrance.»
- 2) À l'article 7, paragraphe 3 bis, le 3<sup>e</sup> alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

«Ces certificats d'exportation sont valables 60 jours à partir du jour de la délivrance.»
- 3) À l'article 10, la première phrase du point c) est remplacée par le texte suivant:
 

«de 45 euros par tonne pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95 s'il s'agit de certificats d'exportation.»

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.

4) À l'article 10, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) de 15 euros par tonne pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1766/92, s'il s'agit de certificat d'exportation.

Toutefois, pour les certificats délivrés avec restitution conformément à l'article 7, paragraphe 2 du présent règlement, cette garantie est de 24 euros par tonne.

Pour les exportations vers les pays ACP, exécutées avec un certificat à durée de validité spéciale conformément à l'article 9 du présent règlement, cette garantie est fixée à 12 euros par tonne.»

5) À l'article 10, le point e) est supprimé.

6) À l'article 12, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. L'ajustement prévu au paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque le montant de la restitution est égal à zéro.»

7) À l'article 12, le paragraphe 4 *bis* suivant est ajouté:

«4 *bis*. L'ajustement prévu au paragraphe 4 n'est pas applicable lorsque le montant de la restitution est égal à zéro.»

8) À l'article 12, le paragraphe 6 est supprimé.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 905/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**

**complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévue au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Calçot de Valls)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Espagne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée pour la dénomination «Calçot de Valls».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elle est conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup> de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 564/2002 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées en tant qu'indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO C 198 du 13.7.2001, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 17.12.1996, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 7.

## ANNEXE

## PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

**Fruits, légumes et céréales**

ESPAGNE

— Calçot de Valls (IGP)  
  

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 906/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 736/2002 <sup>(4)</sup>, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 <sup>(6)</sup>.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture <sup>(7)</sup> conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur

la base des dernières données disponibles pour 1998, 1999 et 2000, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les citrons, les poires et les raisins de table.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 113 du 30.4.2002, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	189 144
78.0020			— du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	14 449
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	6 820
78.0075			— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	3 609
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	69 158
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	82 028
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	758 268
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	85 146
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	93 931
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	251 805
78.0160			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	15 983
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 101
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août	881 540
78.0180			— du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	35 471
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	242 649
78.0235			— du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	23 432
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	4 156
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	86 224
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	3 378
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	81 605»

**RÈGLEMENT (CE) N° 907/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**  
**modifiant le règlement (CE) n° 416/2002 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du**  
**marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20, considérant ce qui suit:

- (1) En raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 416/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 737/2002 <sup>(4)</sup>.
- (2) Suite à l'apparition de nouveaux cas de peste porcine classique en Espagne, de nouvelles zones de protection et de surveillance ont été introduites par les autorités espagnoles le 7 mai 2002. Il y a lieu d'adapter la liste de

zones éligibles reprise à l'annexe II dudit règlement à la situation vétérinaire actuelle à partir du 14 mai 2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 416/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 113 du 30.4.2002, p. 11.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

Dans la province de Barcelone, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la Generalitat de Catalogne du 7 mai 2002, publiées dans le *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya* (DOGC n° 3633 du 10.5.2002, p. 8195).»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 908/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**

**rectifiant le règlement (CE) n° 643/2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion des contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 643/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, rectifié par le règlement (CE) n° 668/2002 <sup>(3)</sup>, a fixé des pourcentages de délivrance pour les certificats d'importation demandés au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de Chine les 8 et 9 avril 2002 et transmis à la Commission le 11 avril 2002.
- (2) Une vérification a fait apparaître que des erreurs de calcul se sont glissées dans les pourcentages de déli-

vance. Il importe dès lors de rectifier sans délai le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 643/2002:

- le pourcentage de «15,932 %» est remplacé par le pourcentage de «16,637 %»,
- le pourcentage de «1,010 %» est remplacé par le pourcentage de «1,0397 %».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Il est applicable à partir du 13 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 96 du 13.4.2002, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 103 du 19.4.2002, p. 9.

**RÈGLEMENT (CE) N° 909/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**rectifiant le règlement (CE) n° 644/2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion des contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 644/2002 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé des pourcentages de délivrance pour les certificats d'importation demandés au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine les 8 et 9 avril 2002 et transmis à la Commission le 11 avril 2002.

- (2) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur de calcul s'est glissée dans un pourcentage de délivrance. Il importe dès lors de rectifier sans délai le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 644/2002, le pourcentage de «10,356 %» est remplacé par le pourcentage de «34,994 %».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Il est applicable à partir du 13 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 96 du 13.4.2002, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 910/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette

teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C01	EUR/t	35,63	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	38,18
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C01	EUR/t	30,54	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	29,27
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C01	EUR/t	30,54	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C01	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	6,36
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	45,81	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	35,63	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	30,54	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	30,54	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	18,31	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	40,72
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	40,72
1103 20 60 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	40,72
1103 20 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	40,72
1104 19 69 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	30,40
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	30,40
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	39,89
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	40,72	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	30,54
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	33,09	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	39,89
1104 29 01 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	30,54
1104 29 03 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	30,54
1104 29 05 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	39,89
1104 29 05 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	30,54
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	41,80
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	29,01
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	30,54

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

**RÈGLEMENT (CE) N° 911/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	25,45
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 912/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,  
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	6,85
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	6,40
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	5,90
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	5,45
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	5,10
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	41,00
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	32,50
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C06	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	C06	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	C06	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie et de Lettonie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie.

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie et de la Lettonie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 913/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10	5 <sup>e</sup> terme 11	6 <sup>e</sup> terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	0,00	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1002 00 00 9000	C03	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
	C04	0,00	0,00	00,00	00,00	00,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	C07	—	0,00	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C04	0	0,00	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-1,86	0,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0,00	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0,00	-1,19	-2,38	-3,57	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0,00	-1,10	-2,19	-3,29	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0,00	-1,01	-2,03	-3,04	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0,00	-0,95	-1,90	-2,85	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	C04	0	0,00	-1,40	-2,79	-4,18	—	—
1103 11 10 9400	C04	0	0,00	-1,25	-2,49	-3,74	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	C04	0	0,00	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

C04 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie et de la Lettonie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 914/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au  
règlement (CE) n° 1558/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés

à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 24 au 30 mai 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 5,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 205 du 31.7.2001, p. 33.

**RÈGLEMENT (CE) N° 915/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au  
règlement (CE) n° 943/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés

à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 24 au 30 mai 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 5,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.  
<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.  
<sup>(5)</sup> JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 916/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au  
règlement (CE) n° 537/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 537/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 775/2002 <sup>(4)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(6)</sup>, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 24 au 30 mai 2002 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 537/2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 82 du 26.3.2002, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 9.5.2002, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 917/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 1789/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1789/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède <sup>(5)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1789/2001 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

(2) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1789/2001, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 24 au 30 mai 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1789/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 918/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mai 2002**  
**fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	C05	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	C05	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	C05	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C05 Toutes destinations à l'exception de la Lettonie et de l'Estonie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 919/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 767/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 767/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 24 au 30 mai 2002 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 767/2002, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 35,43 EUR/t pour une quantité maximale globale de 31 000 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 119 du 7.5.2002, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 920/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 885/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(4)</sup>, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 29 mai 2002, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 30 juin 2002, pour la zone 4) Europe

occidentale, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 22 au 28 mai 2002 et de suspendre pour cette zone jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2002 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 22 au 28 mai 2002 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 79,52 % des quantités demandées pour la zone 4) Europe occidentale.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 29 mai 2002 ainsi que le dépôt, à partir du 31 mai 2002, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour la zone 4) Europe occidentale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 54.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

## RÈGLEMENT (CE) N° 921/2002 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2002

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 595/2002 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 91 du 6.4.2002, p. 5.<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (en EUR/100 kg)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	1,831	1,831
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(4)</sup> : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – autres (y compris en l'état)  Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	2,278 0,704 2,545  1,641 0,528 1,909 0,704 2,545  2,278 0,704 2,545	2,278 0,704 2,545  1,641 0,528 1,909 0,704 2,545  2,278 0,704 2,545

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	8,000 8,000 8,000	8,000 8,000 8,000
1006 40 00	Riz en brisures	2,000	2,000
1007 00 90	Sorgho	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 922/2002 DE LA COMMISSION  
du 30 mai 2002**

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- (4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 2 500 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2298/2001 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.
- (5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.
- (8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 2 500 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 mai 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	69	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	86
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	69		R02	EUR/t	80
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	69		R03	EUR/t	85
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	54
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	69		A97	EUR/t	80
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	69		021 et 023	EUR/t	80
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	69	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	86
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	54
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	69		A97	EUR/t	80
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	69	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	80
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	69		064	EUR/t	54
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9900	064	EUR/t	54
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	69	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	86
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	69		R02	EUR/t	80
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	69		R03	EUR/t	85
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	54
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	86		A97	EUR/t	80
	R02	EUR/t	80		021 et 023	EUR/t	80
	R03	EUR/t	85	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	86
	064	EUR/t	54		A97	EUR/t	80
	A97	EUR/t	80		064	EUR/t	54
	021 et 023	EUR/t	80		A97	EUR/t	80
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	86		021 et 023	EUR/t	80
	A97	EUR/t	80	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	86
	064	EUR/t	54		R02	EUR/t	80
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	86		R03	EUR/t	85
	R02	EUR/t	80		064	EUR/t	54
	R03	EUR/t	85		A97	EUR/t	80
	064	EUR/t	54		021 et 023	EUR/t	80
	A97	EUR/t	80		R01	EUR/t	86
	021 et 023	EUR/t	80	1006 30 96 9100	A97	EUR/t	80
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	86		064	EUR/t	54
	064	EUR/t	54		A97	EUR/t	80
	A97	EUR/t	80		021 et 023	EUR/t	80
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	80
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
				1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(!) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour 5 000 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**CONVENTION MONÉTAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ET LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE  
SÉRÉNISSE LE PRINCE DE MONACO <sup>(1)</sup>**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

## LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

M. Patrick Leclercq  
Ministre d'État  
Place de la Visitation — BP n° 522  
MC-98015 Monaco Cedex

Paris, le 24 décembre 2001

Monsieur le Ministre d'État,

À la suite des échanges menés entre des représentants de nos États en vue de l'introduction de l'euro dans la Principauté de Monaco, et auxquels la Commission européenne et la Banque centrale européenne ont été pleinement associées, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement et au nom de la Communauté européenne, de vous proposer les dispositions suivantes, qui recueillent l'accord du Comité économique et financier:

«Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 111, paragraphe 3,

Vu l'avis du Comité économique et financier,

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

La Commission des Communautés européennes (ci-après la Commission) et la BCE ayant été pleinement associées,

Vu la décision du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco,

(1) Considérant que le Conseil de l'Union européenne réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement a, par décision du 3 mai 1998, établi que la France est l'un des États membres de la Communauté européenne qui a adopté l'euro;

Vu la convention franco-monégasque relative au contrôle des changes du 14 avril 1945 et les échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire,

(2) Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, pour les États membres ayant adopté l'euro, les questions monétaires relèvent de la compétence de la Communauté européenne;

Vu l'article 18 de la convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963,

(3) Considérant que, conformément à la déclaration n° 6 annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des accords actuellement en vigueur entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans la mesure où l'introduction de la monnaie unique rend celle-ci nécessaire;

Vu l'échange de lettres du 31 décembre 1998 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement Monégasque,

Vu l'accord de la Banque centrale européenne (ci-après la BCE) s'agissant de l'accès aux systèmes de paiement de la zone euro,

<sup>(1)</sup> Cette convention est entrée en vigueur le 26 décembre 2001.

- (4) Considérant qu'en vertu de la décision du 31 décembre 1998 il a été établi que le gouvernement de la République française conduit les négociations avec le gouvernement Monégasque au nom de la Communauté européenne, que la Commission est pleinement associée aux négociations et que la BCE est, elle aussi, pleinement associée aux négociations pour les domaines relevant de sa compétence et qu'elle donne son accord sur les conditions dans lesquelles les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement de la zone euro;
- (5) Considérant que le Conseil a, par décision du 31 décembre 1998, établi que la Principauté de Monaco pourrait utiliser l'euro en tant que monnaie officielle et pourrait attribuer cours légal aux billets et pièces en euros émis par le Système européen de banques centrales et par les États membres ayant adopté l'euro;
- (6) Considérant que ladite décision prévoit, parmi les principes sur lesquels se fonde la position de la Communauté dans les négociations, que la Principauté de Monaco s'engage à ne pas émettre de billets, pièces ou de substituts monétaires d'aucune sorte, à moins que les conditions de l'émission n'aient été définies en accord avec la Communauté;
- (7) Considérant qu'aux termes de ladite décision la Principauté de Monaco doit veiller à ce que les dispositions communautaires sur les pièces et billets libellés en euros soient applicables sur son territoire; que ces pièces et billets doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre la contrefaçon; qu'il est important que la Principauté de Monaco prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre la contrefaçon et coopérer avec la Commission, la BCE et l'Office européen de police (Europol) dans ce domaine;
- (8) Considérant que le Conseil a établi que les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement au sein de la zone euro, dans les conditions convenues avec la BCE et qu'ils peuvent être soumis aux obligations de la BCE relatives aux réserves obligatoires et à la collecte d'informations statistiques; qu'au 31 décembre 1998 les établissements de crédit situés sur le territoire de la Principauté de Monaco étaient soumis au même régime de réserves obligatoires et aux mêmes obligations de déclarations statistiques que les établissements de crédit situés en France et avaient la faculté d'accéder aux systèmes de paiement français ainsi qu'au refinancement de la Banque de France; qu'il y a lieu, pour préserver les conditions de la concurrence, de maintenir ces sujétions et ces facultés, étant entendu qu'il convient maintenant d'appliquer en matière de réserves obligatoires et de déclarations statistiques la réglementation définie par la BCE, et que l'accès aux systèmes de paiement concerne maintenant la zone euro dans les conditions convenues avec la BCE et fixées dans la présente convention;
- (9) Considérant que l'accès aux systèmes de paiement implique, s'agissant des systèmes fonctionnant sur le principe de règlements en montants bruts et en temps réel, la faculté d'accéder aux systèmes de règlement et de livraison de titres;
- (10) Considérant qu'il convient dès lors que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco soient soumis, en premier lieu, aux mêmes règles que ceux de la zone euro en matière d'instruments et de procédure de politique monétaire, en second lieu, aux mêmes règles que ceux de la zone euro en matière de réglementation de leur activité et de contrôle et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et, en troisième lieu, à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente convention dans les conditions qu'elle précise;
- (11) Considérant que les sociétés agréées, installées dans la Principauté de Monaco, qui ont pour activité exclusive la gestion de portefeuilles pour compte de tiers ou la transmission d'ordres ne sauraient avoir accès auxdits systèmes ni être soumises aux obligations précitées;
- (12) Considérant que la présente convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Communauté européenne; que, symétriquement, la présente convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Communauté européenne en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Principauté de Monaco;
- (13) Considérant que la présente convention ne met à la charge de la BCE et des banques centrales nationales aucune obligation d'inscrire les instruments monégasques sur la ou les listes des titres éligibles aux opérations de politique monétaire du Système européen de banques centrales;
- (14) Considérant qu'en conséquence de l'assujettissement des établissements de crédit et, en tant que de besoin, des autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco aux mêmes dispositions que ceux situés en France en ce qui concerne la réglementation bancaire et la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente convention, les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de veiller qu'à tout moment le droit applicable à Monaco dans les domaines couverts par la présente convention soit identique ou, le cas échéant, équivalent au droit applicable en France;

- (15) Considérant que, compte tenu de l'objectif de la présente convention, il est opportun d'établir un Comité mixte composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la Commission, de la BCE et de la France, au sein duquel seront examinées l'équivalence des mesures prises par la Principauté de Monaco et par les États membres en application des actes communautaires visés par l'annexe B ainsi que les modalités techniques selon lesquelles de nouveaux actes juridiques communautaires seront ajoutés à la liste figurant à l'annexe B de la présente convention;
- (16) Considérant que, compte tenu de la nécessité d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire, les parties expriment le vœu commun que la compétence de la Cour de justice en vertu de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne soit étendue à la Principauté de Monaco, ainsi qu'à tout différend concernant l'interprétation des dispositions de la présente convention; que la Cour de justice examine dans un contexte plus général la possibilité d'une extension de sa compétence à ces aspects; que les parties adapteront la présente convention s'il est confirmé que la compétence de la Cour de justice est ainsi étendue,

#### Article premier

La Principauté de Monaco est en droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle, en fixant au plan interne les modalités juridiques nécessaires, ce conformément au règlement (CE) n° 1103/97, au règlement (CE) n° 974/98 et au règlement (CE) n° 2866/98, modifiés.

#### Article 2

1. La Principauté de Monaco donne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cours légal aux billets et pièces libellés en euros. La Principauté de Monaco s'engage d'une part à prendre les mesures juridiques internes pour que soient appliquées sur son territoire les dispositions communautaires concernant les billets et pièces libellés en euros, et, d'autre part, à adopter un calendrier identique à celui prévu par la France pour l'introduction des billets et pièces en euros.

2. Il sera procédé au retrait de la monnaie circulant en Principauté de Monaco selon des modalités arrêtées entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et selon un calendrier identique à celui prévu par la France pour le retrait de la monnaie circulant sur son territoire. La France procédera au retrait de la monnaie de la Principauté de Monaco en circulation sur son territoire, selon des modalités arrêtées en accord avec le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

#### Article 3

La Principauté de Monaco n'émet pas de billets. Elle n'émet des pièces qu'après avoir convenu avec la Communauté des conditions d'émission. Les conditions relatives à l'émission d'une quantité limitée de pièces libellées en euros à compter du 1<sup>er</sup>

janvier 2002 et de pièces monégasques en francs jusqu'au 31 décembre 2001, sont prévues par la présente convention dans les articles ci-après.

#### Article 4

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Principauté de Monaco pourra émettre des pièces libellées en euros à concurrence d'un volume annuel égal à 1/500<sup>e</sup> de la quantité de pièces frappées en France.

2. Les pièces libellées en euros émises par la Principauté de Monaco sont identiques aux pièces libellées en euros émises par les États membres de la Communauté européenne ayant adopté l'euro, en ce qui concerne la valeur nominale, le cours légal et les caractéristiques techniques et les caractéristiques artistiques de la face commune et les caractéristiques artistiques communes de la face nationale.

3. Les caractéristiques artistiques de la face nationale sont préalablement communiquées aux autorités compétentes de la Communauté.

#### Article 5

1. Le volume annuel des pièces en euro émises par la Principauté de Monaco s'ajoutera au volume des pièces émises par la France aux fins de l'approbation, par la BCE, du volume global des frappes réalisées par la France, aux termes de l'article 106, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

2. La Principauté de Monaco communiquera chaque année à la France, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, le volume et la valeur nominale des pièces libellées en euros qu'elle prévoit d'émettre l'année suivante.

#### Article 6

1. La Principauté de Monaco peut émettre des pièces de collection libellées en euros. La valeur de celles-ci sera prise en compte dans le volume annuel prévu par l'article 4. L'émission de pièces de collection en euros par la Principauté de Monaco est conforme aux orientations en matière de pièces de collection émises par les États membres de la Communauté européenne, lesquelles prévoient notamment l'adoption de caractéristiques techniques, artistiques et valeurs unitaires permettant de différencier ces pièces de celles destinées à la circulation.

2. Les pièces de collection émises par la Principauté de Monaco n'ont pas cours légal dans la Communauté européenne.

#### Article 7

1. La France met à la disposition de la Principauté de Monaco l'Hôtel de la monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

2. La Principauté de Monaco s'engage à faire exclusivement appel à l'Hôtel de la monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

*Article 8*

1. La Principauté de Monaco ne pourra émettre de pièces libellées en euros avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
2. La Principauté de Monaco pourra émettre des pièces monégasques libellées en francs jusqu'au 31 décembre 2001. Les pièces ainsi frappées devront être, quant à leur alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux pièces libellées en francs.
3. Jusqu'à la date de retrait de leur cours légal, les pièces et les billets libellés en francs ont cours légal dans la Principauté de Monaco.

*Article 9*

La Principauté de Monaco collaborera étroitement avec la Communauté européenne tant pour lutter contre la contrefaçon des billets et des pièces libellés en euros que pour réprimer et sanctionner toute contrefaçon éventuelle de billets et de pièces en euros sur son territoire. La Principauté de Monaco s'engage à adopter dans un délai raisonnable, en matière de lutte contre le faux monnayage et la contrefaçon, les mesures appropriées contenues dans la décision cadre du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro et dans le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnyage. Les mesures fixant les modalités de la coopération dans ce domaine seront précisées dans des échanges de lettres spécifiques entre la France, agissant au nom de la Communauté européenne et en accord avec la Commission et la BCE, et la Principauté de Monaco.

*Article 10*

1. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent, dans les conditions fixées à l'article 11, participer aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne selon les mêmes modalités que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées pour l'accès à ces systèmes.
2. Un système de règlements interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre ses participants, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ou de livraison de titres. Cette procédure doit, soit avoir été instituée par une autorité publique d'un État membre de l'Union européenne, soit être régie par une convention cadre ou par une convention type applicable dans l'Union européenne.

3. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis, dans les conditions fixées à l'article 11, aux mêmes modalités de mise en œuvre, par la Banque de France, des dispositions fixées par la BCE en matière d'instruments et de procédures de politique monétaire que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France.

*Article 11*

1. Les actes juridiques pris par le Conseil en application de l'article 107, sixième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, en combinaison avec l'article 5.4, ou 19.1, ou 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les statuts), par la BCE en application des actes juridiques précités adoptés par le Conseil ou des articles 5, 16, 18, 19, 20, 22 ou 34.3 des statuts, ou par la Banque de France pour la mise en œuvre des actes juridiques adoptés par la BCE, sont applicables sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il en est également ainsi pour les modifications éventuelles de ces actes.

2. La Principauté de Monaco applique les dispositions prises par la France pour transposer les actes communautaires relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres figurant à l'annexe A. À cet effet, la Principauté de Monaco applique, en premier lieu, les dispositions du code monétaire et financier français relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application comme prévu par la convention franco-monégasque relative aux contrôles des changes du 14 avril 1945 et par les échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire et, en second lieu, les dispositions du code monétaire et financier français relatives à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres.

3. La liste figurant à l'annexe A sera modifiée par la Commission à chaque modification des textes communautaires et chaque fois qu'un nouveau texte sera adopté, en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. À chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (JOCE).

4. La Principauté de Monaco adopte des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention figurant à l'annexe B. Les parties réunies au sein du Comité mixte visé à l'article 14 examinent l'équivalence entre les mesures prises par Monaco et celles que les États membres prennent en application des actes communautaires susvisés selon une procédure à définir par ledit Comité.

5. Sans préjudice de la procédure prévue au paragraphe 9 du présent article, la liste figurant à l'annexe B sera modifiée soit par décision du Comité mixte, convoqué à la demande des autorités monégasques dans les deux semaines qui suivent l'adoption d'une nouvelle législation communautaire dans un domaine couvert par la présente convention, soit par la Commission, en l'absence d'une telle convocation. À cet effet, la Commission, dès qu'elle élabore une nouvelle législation dans un domaine couvert par la présente convention et qu'elle estime que cette législation doit être incluse dans la liste figurant à l'annexe B, en informe la Principauté de Monaco. La Principauté de Monaco reçoit copie des pièces produites par les institutions et organes de la Communauté aux différentes étapes de la procédure législative. La Commission modifie la liste B en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. À chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (JOCE).

6. La Principauté de Monaco prend des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (GAFI).

7. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers, et les autres agents déclarants situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis aux sanctions et procédures disciplinaires mises en œuvre en cas de méconnaissance des actes juridiques visés aux paragraphes précédents. La Principauté de Monaco veille à l'exécution des sanctions imposées conformément à ces dispositions.

8. Les actes juridiques visés au premier paragraphe du présent article entrent en vigueur dans la Principauté de Monaco le même jour que dans la Communauté européenne pour ceux qui sont publiés au JOCE, le même jour qu'en France pour ceux qui sont publiés au *Journal officiel de la République française* (JORF). Les actes juridiques de portée générale non publiés au JOCE ou au JORF entrent en vigueur à compter de leur communication aux autorités monégasques. Les actes de portée individuelle sont applicables à compter de leur notification à leur destinataire.

9. Préalablement à l'octroi d'un agrément à des entreprises d'investissement souhaitant s'établir sur le territoire de la Principauté de Monaco et susceptibles d'y offrir des services d'investissement, la Principauté de Monaco s'engage à prendre des mesures d'effet équivalent à ceux des actes juridiques communautaires en vigueur qui régissent ces services. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 5 du présent article, ces actes communautaires seront alors intégrés à l'annexe B par la Commission.

#### Article 12

La Principauté de Monaco et la France modifieront les dispositions de l'article 18 de la convention de voisinage du 18 mai

1963 afin de les rendre compatibles avec la présente convention.

#### Article 13

1. Toutes les questions portant sur la validité des décisions des institutions ou organes communautaires — en particulier de la BCE — prises en application de la présente convention, sont de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes. En particulier, toute personne physique ou toute personne morale domiciliée sur le territoire de la Principauté de Monaco peut exercer les voies de recours ouvertes aux personnes physiques et morales installées sur le territoire de la France à l'encontre des actes juridiques quelle qu'en soit la forme ou la nature dont elle est destinataire.

2. Pour les matières relevant de la présente convention, les règles applicables doivent être interprétées, dans leur mise en œuvre, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes.

#### Article 14

1. Il est institué un Comité mixte afin de faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente convention. Il procède à des échanges de vues et d'informations et prend les décisions dans le cadre de l'article 11 de la présente convention. Il examine également les mesures prises par la Principauté de Monaco, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la présente convention.

2. Le Comité mixte est composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la France et des organismes qui participent à la procédure de conclusion de la présente convention (la Commission et la BCE, ci-après les Organismes). Il prend ses décisions à l'unanimité. Il adopte son règlement intérieur.

3. Les parties et les Organismes coopèrent de bonne foi afin d'assurer l'effet utile de la présente convention dans son ensemble sans préjudice de l'article 15.4.

#### Article 15

1. La présente convention sera réexaminée par le Comité mixte un an après son entrée en vigueur puis, par la suite, tous les deux ans.

2. Au cas où, à la suite d'un des examens auxquels le Comité mixte a procédé, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions de la présente convention, il convient d'appliquer les procédures établies par la décision 1999/96/CE du Conseil du 31 décembre 1998.

3. En outre, les parties et les Organismes peuvent demander une révision de ses dispositions, chaque fois que nécessaire.

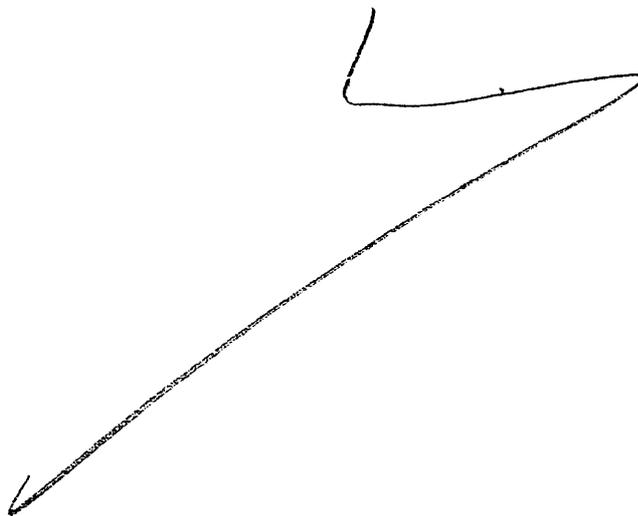
4. Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties avec un préavis d'un an.

5. La présente convention est rédigée en langue française.»

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et ses annexes, ainsi que votre réponse, constitueront la convention monétaire entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, convention qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre d'État, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Laurent FABIUS

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a small loop at the top right and extending diagonally down to the left.

—

## ANNEXE A

**2001/24/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

*JOCE L 125 du 5.5.2001, p. 15-23*

**2000/12/CE**

Directive du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (modifiée par la directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000, et par la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements) à l'exception des titres III et IV.

*JOCE L 126 du 25.5.2000, p. 1-59*

*JOCE L 275 du 27.10.2000, p. 37-38*

*JOCE L 275 du 27.10.2000, p. 39-43*

**97/5/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers.

*JOCE L 43 du 14.2.1997, p. 25-31*

**94/19/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

*JOCE L 135 du 31.5.1994, p. 5-14*

**93/22/CEE**

Directive du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit), à l'exception des titres III et V.

*JOCE L 141 du 11.6.1993, p. 27-45*

**93/6/CEE**

Directive du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

*JOCE L 141 du 11.6.1993, p. 1-26*

*JOCE L 204 du 21.7.1998, p. 13-25*

**89/117/CEE**

Directive du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre.

*JOCE L 44 du 16.2.1989, p. 40-42*

**86/635/CEE**

Directive du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

*JOCE L 372 du 31.12.1986, p. 1-17*

**98/26/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

*JOCE L 166 du 11.6.1998, p. 45-50*

## ANNEXE B

**97/9/CE**

Directive du Parlement et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

JOCE L 84 du 26.3.1997, p. 22-31

---

## PRINCIPAUTÉ DE MONACO

LE MINISTRE D'ÉTAT

M. Laurent Fabius  
 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
 Télédéc 151  
 139, rue de Bercy  
 F-75572 Paris Cedex 12

Monaco, le 26 décembre 2001

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 24 décembre 2001, vous avez bien voulu me proposer ce qui suit:

«À la suite des échanges menés entre des représentants de nos États en vue de l'introduction de l'euro dans la Principauté de Monaco, et auxquels la Commission européenne et la Banque centrale européenne ont été pleinement associées, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement et au nom de la Communauté européenne, de vous proposer les dispositions suivantes, qui recueillent l'accord du Comité économique et financier:

«Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 111, paragraphe 3,

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

Vu la décision du Conseil du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco,

Vu la convention franco-monégasque relative au contrôle des changes du 14 avril 1945 et les échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire,

Vu l'article 18 de la convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963,

Vu l'échange de lettres du 31 décembre 1998 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement Monégasque,

Vu l'accord de la Banque centrale européenne (ci-après la BCE) s'agissant de l'accès aux systèmes de paiement de la zone euro,

Vu l'avis du Comité économique et financier,

La Commission des Communautés européennes (ci-après la Commission) et la BCE ayant été pleinement associées,

- (1) Considérant que le Conseil de l'Union européenne réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement a, par décision du 3 mai 1998, établi que la France est l'un des États membres de la Communauté européenne qui a adopté l'euro;
- (2) Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, pour les États membres ayant adopté l'euro, les questions monétaires relèvent de la compétence de la Communauté européenne;
- (3) Considérant que, conformément à la déclaration n° 6 annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne, la Communauté s'engage à faciliter la renégociation des accords actuellement en vigueur entre le gouvernement

de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans la mesure où l'introduction de la monnaie unique rend celle-ci nécessaire;

- (4) Considérant qu'en vertu de la décision du 31 décembre 1998 il a été établi que le gouvernement de la République française conduit les négociations avec le gouvernement Monégasque au nom de la Communauté européenne, que la Commission est pleinement associée aux négociations et que la BCE est, elle aussi, pleinement associée aux négociations pour les domaines relevant de sa compétence et qu'elle donne son accord sur les conditions dans lesquelles les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement de la zone euro;
- (5) Considérant que le Conseil a, par décision du 31 décembre 1998, établi que la Principauté de Monaco pourrait utiliser l'euro en tant que monnaie officielle et pourrait attribuer cours légal aux billets et pièces en euros émis par le Système européen de banques centrales et par les États membres ayant adopté l'euro;
- (6) Considérant que ladite décision prévoit, parmi les principes sur lesquels se fonde la position de la Communauté dans les négociations, que la Principauté de Monaco s'engage à ne pas émettre de billets, pièces ou de substituts monétaires d'aucune sorte, à moins que les conditions de l'émission n'aient été définies en accord avec la Communauté;
- (7) Considérant qu'aux termes de ladite décision la Principauté de Monaco doit veiller à ce que les dispositions communautaires sur les pièces et billets libellés en euros soient applicables sur son territoire; que ces pièces et billets doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre la contrefaçon; qu'il est important que la Principauté de Monaco prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre la contrefaçon et coopérer avec la Commission, la BCE et l'Office européen de police (Europol) dans ce domaine;

- (8) Considérant que le Conseil a établi que les établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent accéder aux systèmes de paiement au sein de la zone euro, dans les conditions convenues avec la BCE et qu'ils peuvent être soumis aux obligations de la BCE relatives aux réserves obligatoires et à la collecte d'informations statistiques; qu'au 31 décembre 1998 les établissements de crédit situés sur le territoire de la Principauté de Monaco étaient soumis au même régime de réserves obligatoires et aux mêmes obligations de déclarations statistiques que les établissements de crédit situés en France et avaient la faculté d'accéder aux systèmes de paiement français ainsi qu'au refinancement de la Banque de France; qu'il y a lieu, pour préserver les conditions de la concurrence, de maintenir ces sujétions et ces facultés, étant entendu qu'il convient maintenant d'appliquer en matière de réserves obligatoires et de déclarations statistiques la réglementation définie par la BCE, et que l'accès aux systèmes de paiement concerne maintenant la zone euro dans les conditions convenues avec la BCE et fixées dans la présente convention;
- (9) Considérant que l'accès aux systèmes de paiement implique, s'agissant des systèmes fonctionnant sur le principe de règlements en montants bruts et en temps réel, la faculté d'accéder aux systèmes de règlement et de livraison de titres;
- (10) Considérant qu'il convient dès lors que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco soient soumis, en premier lieu, aux mêmes règles que ceux de la zone euro en matière d'instruments et de procédure de politique monétaire, en second lieu, aux mêmes règles que ceux de la zone euro en matière de réglementation de leur activité et de contrôle et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et, en troisième lieu, à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente convention dans les conditions qu'elle précise;
- (11) Considérant que les sociétés agréées, installées dans la Principauté de Monaco, qui ont pour activité exclusive la gestion de portefeuilles pour compte de tiers ou la transmission d'ordres ne sauraient avoir accès auxdits systèmes ni être soumises aux obligations précitées;
- (12) Considérant que la présente convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Communauté européenne; que, symétriquement, la présente convention ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Communauté européenne en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Principauté de Monaco;
- (13) Considérant que la présente convention ne met à la charge de la BCE et des banques centrales nationales aucune obligation d'inscrire les instruments monégasques sur la ou les listes des titres éligibles aux opérations de politique monétaire du Système européen de banques centrales;
- (14) Considérant qu'en conséquence de l'assujettissement des établissements de crédit et, en tant que de besoin, des autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco aux mêmes dispositions que ceux situés en France en ce qui concerne la réglementation bancaire et la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres et à des dispositions équivalentes s'agissant des autres matières traitées par la présente convention, les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de veiller qu'à tout moment le droit applicable à Monaco dans les domaines couverts par la présente convention soit identique ou, le cas échéant, équivalent au droit applicable en France;
- (15) Considérant que, compte tenu de l'objectif de la présente convention, il est opportun d'établir un Comité mixte composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la Commission, de la BCE et de la France, au sein duquel seront examinées l'équivalence des mesures prises par la Principauté de Monaco et par les États membres en application des actes communautaires visés par l'annexe B ainsi que les modalités techniques selon lesquelles de nouveaux actes juridiques communautaires seront ajoutés à la liste figurant à l'annexe B de la présente convention;
- (16) Considérant que, compte tenu de la nécessité d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire, les parties expriment le vœu commun que la compétence de la Cour de justice en vertu de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne soit étendue à la Principauté de Monaco, ainsi qu'à tout différend concernant l'interprétation des dispositions de la présente convention; que la Cour de justice examine dans un contexte plus général la possibilité d'une extension de sa compétence à ces aspects; que les parties adapteront la présente convention s'il est confirmé que la compétence de la Cour de justice est ainsi étendue,

#### Article premier

La Principauté de Monaco est en droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle, en fixant au plan interne les modalités juridiques nécessaires, ce conformément au règlement (CE) n° 1103/97, au règlement (CE) n° 974/98 et au règlement (CE) n° 2866/98, modifiés.

#### Article 2

1. La Principauté de Monaco donne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cours légal aux billets et pièces libellés en euros. La Principauté de Monaco s'engage d'une part à prendre les mesures juridiques internes pour que soient appliquées sur son territoire les dispositions communautaires concernant les billets et pièces libellés en euros, et, d'autre part, à adopter un calendrier identique à celui prévu par la France pour l'introduction des billets et pièces en euros.

2. Il sera procédé au retrait de la monnaie circulant en Principauté de Monaco selon des modalités arrêtées entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et selon un calendrier identique à celui prévu par la France pour le retrait de la monnaie circulant sur son territoire. La France procédera au retrait de la monnaie de la Principauté de Monaco en circulation sur son territoire, selon des modalités arrêtées en accord avec le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

#### Article 3

La Principauté de Monaco n'émet pas de billets. Elle n'émet des pièces qu'après avoir convenu avec la Communauté des conditions d'émission. Les conditions relatives à l'émission d'une quantité limitée de pièces libellées en euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de pièces monégasques en francs jusqu'au 31 décembre 2001, sont prévues par la présente convention dans les articles ci-après.

#### Article 4

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Principauté de Monaco pourra émettre des pièces libellées en euros à concurrence d'un volume annuel égal à 1/500<sup>e</sup> de la quantité de pièces frappées en France.

2. Les pièces libellées en euros émises par la Principauté de Monaco sont identiques aux pièces libellées en euros émises par les États membres de la Communauté européenne ayant adopté l'euro, en ce qui concerne la valeur nominale, le cours légal et les caractéristiques techniques et les caractéristiques artistiques de la face commune et les caractéristiques artistiques communes de la face nationale.

3. Les caractéristiques artistiques de la face nationale sont préalablement communiquées aux autorités compétentes de la Communauté.

#### Article 5

1. Le volume annuel des pièces en euro émises par la Principauté de Monaco s'ajoutera au volume des pièces émises par la France aux fins de l'approbation, par la BCE, du volume global des frappes réalisées par la France, aux termes de l'article 106, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

2. La Principauté de Monaco communiquera chaque année à la France, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, le volume et la valeur nominale des pièces libellées en euros qu'elle prévoit d'émettre l'année suivante.

#### Article 6

1. La Principauté de Monaco peut émettre des pièces de collection libellées en euros. La valeur de celles-ci sera prise en compte dans le volume annuel prévu par l'article 4. L'émission de pièces de collection en euros par la Principauté de Monaco est conforme aux orientations en matière de pièces de collection émises par les États membres de la Communauté européenne, lesquelles prévoient notamment l'adoption de caractéristiques techniques, artistiques et valeurs unitaires permettant de différencier ces pièces de celles destinées à la circulation.

2. Les pièces de collection émises par la Principauté de Monaco n'ont pas cours légal dans la Communauté européenne.

#### Article 7

1. La France met à la disposition de la Principauté de Monaco l'Hôtel de la monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

2. La Principauté de Monaco s'engage à faire exclusivement appel à l'Hôtel de la monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces.

#### Article 8

1. La Principauté de Monaco ne pourra émettre de pièces libellées en euros avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2. La Principauté de Monaco pourra émettre des pièces monégasques libellées en francs jusqu'au 31 décembre 2001. Les pièces ainsi frappées devront être, quant à leur alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux pièces libellées en francs.

3. Jusqu'à la date de retrait de leur cours légal, les pièces et les billets libellés en francs ont cours légal dans la Principauté de Monaco.

#### Article 9

La Principauté de Monaco collaborera étroitement avec la Communauté européenne tant pour lutter contre la contrefaçon des billets et des pièces libellés en euros que pour réprimer et sanctionner toute contrefaçon éventuelle de billets et de pièces en euros sur son territoire. La Principauté de Monaco s'engage à adopter dans un délai raisonnable, en matière de lutte contre le faux monnayage et la contrefaçon, les mesures appropriées contenues dans la décision cadre du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro et dans le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage. Les mesures fixant les modalités de la coopération dans ce domaine seront précisées dans des échanges de lettres spécifiques entre la France, agissant au nom de la Communauté européenne et en accord avec la Commission et la BCE, et la Principauté de Monaco.

#### Article 10

1. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent, dans les conditions fixées à l'article 11, participer aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne selon les mêmes modalités que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées pour l'accès à ces systèmes.

2. Un système de règlements interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre ses participants, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ou de livraison de titres. Cette procédure doit, soit avoir été instituée par une autorité publique d'un État membre de l'Union européenne, soit être régie par une convention cadre ou par une convention type applicable dans l'Union européenne.

3. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis, dans les conditions fixées à l'article 11, aux mêmes modalités de mise en œuvre, par la Banque de France, des dispositions fixées par la BCE en matière d'instruments et de procédures de politique monétaire que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France.

#### Article 11

1. Les actes juridiques pris par le Conseil en application de l'article 107, sixième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, en combinaison avec l'article 5.4, ou 19.1, ou 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les statuts), par la BCE en application des actes juridiques précités adoptés par le Conseil ou des articles 5, 16, 18, 19, 20, 22 ou 34.3 des statuts, ou par la Banque de France pour la mise en œuvre des actes juridiques adoptés par la BCE, sont applicables sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il en est également ainsi pour les modifications éventuelles de ces actes.

2. La Principauté de Monaco applique les dispositions prises par la France pour transposer les actes communautaires relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres figurant à l'annexe A. À cet effet, la Principauté de Monaco applique, en premier lieu, les dispositions du code monétaire et financier français relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application comme prévu par la convention franco-monégasque relative aux contrôles des changes du 14 avril 1945 et par les échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire et, en second lieu, les dispositions du code monétaire et financier français relatives à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres.

3. La liste figurant à l'annexe A sera modifiée par la Commission à chaque modification des textes communautaires et chaque fois qu'un nouveau texte sera adopté, en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. À chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (JOCE).

4. La Principauté de Monaco adopte des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention figurant à l'annexe B. Les parties réunies au sein du Comité mixte visé à l'article 14 examinent l'équivalence entre les mesures prises par Monaco et celles que les États membres prennent en application des actes communautaires susvisés selon une procédure à définir par ledit Comité.

5. Sans préjudice de la procédure prévue au paragraphe 9 du présent article, la liste figurant à l'annexe B sera modifiée soit par décision du Comité mixte, convoqué à la demande des autorités monégasques dans les deux semaines qui suivent l'adoption d'une nouvelle législation communautaire dans un domaine couvert par la présente convention, soit par la Commission, en l'absence d'une telle convocation. À cet effet, la Commission, dès qu'elle élabore une nouvelle législation dans un domaine couvert par la présente convention et qu'elle estime que cette législation doit être incluse dans la liste figurant à l'annexe B, en informe la Principauté de Monaco. La Principauté de Monaco reçoit copie des pièces produites par les institutions et organes de la Communauté aux différentes étapes de la procédure législative. La Commission modifie la liste B en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. À chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (JOCE).

6. La Principauté de Monaco prend des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (GAFI).

7. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers, et les autres agents déclarants situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis aux sanctions et procédures disciplinaires mises en œuvre en cas de méconnaissance des actes juridiques visés aux paragraphes précédents. La Principauté de Monaco veille à l'exécution des sanctions imposées conformément à ces dispositions.

8. Les actes juridiques visés au premier paragraphe du présent article entrent en vigueur dans la Principauté de Monaco le même jour que dans la Communauté européenne pour ceux qui sont publiés au JOCE, le même jour qu'en France pour ceux qui sont publiés au *Journal officiel de la République française* (JORF). Les actes juridiques de portée générale non publiés au JOCE ou au JORF entrent en vigueur à compter de leur communication aux autorités monégasques. Les actes de portée individuelle sont applicables à compter de leur notification à leur destinataire.

9. Préalablement à l'octroi d'un agrément à des entreprises d'investissement souhaitant s'établir sur le territoire de la Principauté de Monaco et susceptibles d'y offrir des services d'investissement, la Principauté de Monaco s'engage à prendre des mesures d'effet équivalent à ceux des actes juridiques communautaires en vigueur qui régissent ces services. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 5 du présent article, ces actes communautaires seront alors intégrés à l'annexe B par la Commission.

*Article 12*

La Principauté de Monaco et la France modifieront les dispositions de l'article 18 de la convention de voisinage du 18 mai 1963 afin de les rendre compatibles avec la présente convention.

*Article 13*

1. Toutes les questions portant sur la validité des décisions des institutions ou organes communautaires — en particulier de la BCE — prises en application de la présente convention, sont de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes. En particulier, toute personne physique ou toute personne morale domiciliée sur le territoire de la Principauté de Monaco peut exercer les voies de recours ouvertes aux personnes physiques et morales installées sur le territoire de la France à l'encontre des actes juridiques quelle qu'en soit la forme ou la nature dont elle est destinataire.

2. Pour les matières relevant de la présente convention, les règles applicables doivent être interprétées, dans leur mise en œuvre, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes.

*Article 14*

1. Il est institué un Comité mixte afin de faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente convention. Il procède à des échanges de vues et d'informations et prend les décisions dans le cadre de l'article 11 de la présente convention. Il examine également les mesures prises par la Principauté

de Monaco, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la présente convention.

2. Le Comité mixte est composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la France et des organismes qui participent à la procédure de conclusion de la présente convention (la Commission et la BCE, ci-après les Organismes). Il prend ses décisions à l'unanimité. Il adopte son règlement intérieur.

3. Les parties et les Organismes coopèrent de bonne foi afin d'assurer l'effet utile de la présente convention dans son ensemble sans préjudice de l'article 15.4.

*Article 15*

1. La présente convention sera réexaminée par le Comité mixte un an après son entrée en vigueur puis, par la suite, tous les deux ans.

2. Au cas où, à la suite d'un des examens auxquels le Comité mixte a procédé, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions de la présente convention, il convient d'appliquer les procédures établies par la décision 1999/96/CE du Conseil du 31 décembre 1998.

3. En outre, les parties et les Organismes peuvent demander une révision de ses dispositions, chaque fois que nécessaire.

4. Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties avec un préavis d'un an.

5. La présente convention est rédigée en langue française."

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et ses annexes, ainsi que votre réponse, constitueront la convention monétaire entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, convention qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du gouvernement Princier sur ce qui précède.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État  
Patrick LECLERCQ



## ANNEXE A

**2001/24/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

*JOCE L 125 du 5.5.2001, p. 15-23*

**2000/12/CE**

Directive du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (modifiée par la directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000, et par la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements) à l'exception des titres III et IV.

*JOCE L 126 du 25.5.2000, p. 1-59*

*JOCE L 275 du 27.10.2000, p. 37-38*

*JOCE L 275 du 27.10.2000, p. 39-43*

**97/5/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers.

*JOCE L 43 du 14.2.1997, p. 25-31*

**94/19/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

*JOCE L 135 du 31.5.1994, p. 5-14*

**93/22/CEE**

Directive du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit), à l'exception des titres III et V.

*JOCE L 141 du 11.6.1993, p. 27-45*

**93/6/CEE**

Directive du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

*JOCE L 141 du 11.6.1993, p. 1-26*

*JOCE L 204 du 21.7.1998, p. 13-25*

**89/117/CEE**

Directive du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre.

*JOCE L 44 du 16.2.1989, p. 40-42*

**86/635/CEE**

Directive du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

*JOCE L 372 du 31.12.1986, p. 1-17*

**98/26/CE**

Directive du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

*JOCE L 166 du 11.6.1998, p. 45-50*

## ANNEXE B

**97/9/CE**

Directive du Parlement et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

JOCE L 84 du 26.3.1997, p. 22-31

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 6 décembre 2001****concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné**

(2002/409/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71 et 93, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis conforme du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné, ci-après dénommé «accord», offre un moyen approprié de poursuivre le développement des relations de transport entre les parties contractantes.
- (2) La conclusion de l'accord contribue au bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant le trafic de transit à travers la Roumanie pour le transport intérieur entre la Grèce et les autres États membres et permettra ainsi de mener le commerce intracommunautaire au coût le plus bas possible pour le public en général et de réduire au minimum les obstacles administratifs et techniques qui l'affectent.
- (3) La conclusion de l'accord stimule le transport combiné, en vue de protéger l'environnement.
- (4) Il convient d'approuver l'accord au nom de la Communauté,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 19 de l'accord.

*Article 3*

La Commission, assistée par des représentants des membres du Conseil, représente la Communauté au sein du comité des transports Communauté/Roumanie institué par l'article 13 de l'accord, ci-après dénommé «comité».

La position que la Communauté doit prendre au sein du comité est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à la majorité simple lorsque la décision que le comité envisage de prendre a trait au règlement intérieur dudit comité.

Les décisions prises par le comité sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DAEMS

<sup>(1)</sup> JO C 154 E du 29.3.2001, p. 227.

<sup>(2)</sup> JO C 72 E du 21.3.2002, p. 141.

## ACCORD

### entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

LA ROUMANIE,

ci-après dénommées «les parties contractantes»,

CONSIDÉRANT l'accord européen du 1<sup>er</sup> février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, et notamment son article 57, paragraphe 3;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel pour la Communauté, dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur et de la mise en œuvre de la politique commune des transports, de veiller à ce que les marchandises communautaires transitant par la Roumanie puissent circuler aussi rapidement et efficacement que possible, sans obstacle ou discrimination;

CONSIDÉRANT que la Roumanie est intéressée par l'extension, avec la Communauté, des droits et obligations mutuels existants relatifs à l'accès au marché des transports et au transit constituant la première étape de la concrétisation d'un accord de transport intérieur tel qu'il est prévu par l'accord européen du 1<sup>er</sup> février 1993 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il convient d'assurer le développement coordonné des flux de transport entre et sur les territoires des parties contractantes, en particulier par l'introduction et le développement, sur une base concurrentielle, d'un paquet de mesures coordonnées sur le transport routier et le transport combiné par la promotion de véhicules respectueux de l'environnement et le respect du principe de la mobilité durable,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

#### TITRE I

#### OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

##### Article premier

##### Objectif

Le présent accord a pour objectif de promouvoir la coopération entre les parties contractantes en matière de transport de marchandises, et, notamment, de trafic routier de transit, et vise à faire en sorte à cet effet que le transport entre et sur les territoires des parties contractantes soit développé de façon coordonnée.

##### Article 2

##### Champ d'application

1. La coopération porte sur le transport routier et le transport combiné de marchandises.
2. À cet égard, le champ d'application du présent accord couvre notamment:
  - l'accès au marché pour le trafic de transit dans le domaine du transport routier de marchandises,
  - les mesures de soutien juridiques et administratives, y compris les mesures commerciales, fiscales, sociales et techniques,
  - la coopération au développement d'un système de transport répondant, entre autres, aux besoins de la protection de l'environnement,

- un échange régulier d'informations sur l'évolution de la politique des transports des parties contractantes.

##### Article 3

##### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) *trafic de transit*: un voyage effectué par route en passant par le territoire d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté, ou par le territoire de la Roumanie, indépendamment du fait que ce transport soit effectué par un véhicule chargé ou non chargé, sans qu'il y ait chargement ou déchargement sur ces territoires;
- b) *transport combiné*: le transport de marchandises entre les territoires des parties contractantes ou empruntant ces territoires, et pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans le tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds minimum, utilise la route pour le tronçon initial ou final du voyage et, pour l'autre tronçon, les services ferroviaires ou les voies navigables intérieures ou maritimes lorsque ce tronçon a plus de 100 km à vol d'oiseau, et que le tronçon initial ou final de transport routier du voyage est situé:
  - entre le point où les marchandises sont chargées et la gare d'embarquement la plus proche pour le tronçon initial, et entre la gare de déchargement ferroviaire la plus proche et le point où les marchandises sont déchargées pour le tronçon final, ou
  - dans un rayon ne dépassant pas 150 km à vol d'oiseau depuis le port intérieur ou le port maritime de chargement ou de déchargement;

- c) *véhicule routier*: un véhicule à moteur enregistré dans un pays qui est partie contractante, ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur répond à cette condition, et qui sont utilisés exclusivement pour le transport de marchandises;
- d) *redevance d'utilisation*: le paiement non discriminatoire d'un montant particulier donnant le droit à un véhicule routier d'utiliser une infrastructure donnée pour une période déterminée;
- e) *péage*: le paiement d'un montant spécifié pour un véhicule voyageant entre deux points d'une infrastructure; ce montant est déterminé sur la base de la distance parcourue et de la catégorie du véhicule;
- f) *territoire de la partie contractante*:
- pour la Communauté européenne, les territoires dans lesquels s'applique le traité instituant la Communauté économique européenne, dans les conditions fixées par ce traité,
  - pour la Roumanie, le territoire de la Roumanie.

## TITRE II

## TRANSPORT COMBINÉ

## Article 4

## Dispositions générales

Les parties contractantes adoptent les mesures mutuellement coordonnées requises pour le développement et la promotion du transport combiné afin qu'une proportion importante de leur transport international soit effectuée dans des conditions plus respectueuses de l'environnement.

## Article 5

## Mesures de soutien

Les parties contractantes prennent toutes les mesures requises pour améliorer la compétitivité du transport combiné, particulièrement:

- a) en prenant des mesures visant à encourager les utilisateurs et les expéditeurs à utiliser le transport combiné, par les moyens suivants:
- améliorer la compétitivité de tous les types de transport combiné par rapport au transport routier, par le truchement d'une aide financière aux nouveaux projets de transport combiné entrepris par la Communauté ou la Roumanie,
  - stimuler le recours au transport combiné non accompagné, surtout sur longue distance, et promouvoir en particulier l'utilisation de caisses mobiles, de conteneurs et de semi-remorques,
  - dans le cadre approprié, exonérer des systèmes de quotas et d'autorisations les tronçons de transport routier initiaux et/ou finals qui constituent une partie intégrante du transport combiné,
  - envisager la possibilité d'accorder des abattements pour la taxe sur les véhicules routiers lorsqu'ils sont utilisés dans des chaînes de transport combiné,
- améliorer la vitesse et la fiabilité du transport combiné, notamment grâce aux mesures suivantes:
- i) encourager l'intensification de la fréquence des services de transport combiné conformément aux besoins des expéditeurs et des utilisateurs,
  - ii) favoriser la réduction du temps d'attente aux terminaux et augmenter leur productivité,
  - iii) rationaliser les contrôles aux frontières relatifs au transport combiné, en transférant dès que possible ces contrôles pour toutes les marchandises, à l'exception des marchandises soumises aux contrôles vétérinaires et phytosanitaires, aux terminaux de transport combiné;
  - iv) améliorer les conditions de sécurité des marchandises, de l'unité de transport et de l'unité de chargement pendant tout le déroulement de la chaîne de transport combiné,
- assurer un accès non discriminatoire aux terminaux lorsqu'ils sont financés ou cofinancés par des fonds publics,
- faire en sorte que, dans la mesure du possible, les autorités compétentes des parties contractantes octroient les autorisations de transit routier convenues à l'article 6, paragraphe 2, en priorité aux transporteurs routiers qui utilisent le transport combiné, en évaluant cette utilisation sur la base des données statistiques dont dispose chaque partie contractante,
- prendre en considération les poids, dimensions et caractéristiques techniques des équipements spécialisés de transport combiné lorsque cela est nécessaire pour la compatibilité avec les écartements de voies, et envisager une action coordonnée pour acquérir et mettre en service ces équipements en fonction du niveau de trafic;
- b) en rendant accessibles, sur demande, les informations disponibles concernant les nouvelles actions de transport combiné, y compris les projets de recherche technologique (co)financés par la partie contractante concernée, au moyen d'un résumé présentant la teneur, les résultats et l'impact de l'action ou du projet technologique;
- c) en créant une infrastructure adéquate:
- telle que la prévoient les dispositions applicables de l'AGTC, l'accord européen du 1<sup>er</sup> février 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné,
  - en éliminant tous les goulets d'étranglement sur les routes d'accès aux terminaux de transport combiné afin d'accroître l'utilisation de ce type de transport;
- d) en envisageant d'entreprendre les actions suivantes:
- examiner la possibilité d'autoriser les véhicules de 44 tonnes à six essieux sur les tronçons routiers initiaux et finals de transport combiné,
  - introduire des exceptions aux restrictions concernant la conduite en fin de semaine et pendant les vacances sur les tronçons routiers initiaux et finals de transport combiné,
  - autoriser pour les exploitants des transports combinés l'accès mutuel aux chemins de fer dans le contexte d'un nouvel accord.

## TITRE III

## TRANSPORT ROUTIER

## Article 6

## Dispositions générales

1. Pour ce qui est de l'accès mutuel aux marchés des transports, les parties contractantes décident, initialement et sans préjudice du paragraphe 2, de maintenir les droits existants résultant des accords bilatéraux ou d'autres arrangements bilatéraux conclus entre chaque État membre de la Communauté et la Roumanie.

Néanmoins, en attendant la conclusion d'un accord entre les parties contractantes sur l'accès au marché des transports routiers tel que le prévoit l'article 7, la Roumanie coopère avec les États membres de la Communauté pour modifier lesdits accords et/ou arrangements bilatéraux dans la mesure nécessaire pour les adapter au présent accord.

2. Outre les autorisations prévues par les régimes décrits au paragraphe 1, les parties contractantes décident d'accorder, pour chaque année civile, l'accès au trafic de transit de véhicules de marchandises sur les territoires des États membres de la Communauté et de la Roumanie, avec effet à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, au moyen des autorisations suivantes:

- a) la Communauté recevra:
  - 14 000 autorisations valables en Roumanie;
- b) la Roumanie recevra:
  - 7 000 autorisations valables dans les États membres de la Communauté moyennant apposition des timbres adhésifs correspondants;
- c) la Roumanie recevra:
  - 3 000 timbres adhésifs pour chaque État membre de la Communauté;
- d) les autorisations visées aux points a) et b) correspondent aux modèles figurant respectivement à l'annexe 1a et à l'annexe 1b;
- e) les timbres adhésifs visés au point c) correspondent au modèle figurant à l'annexe 1c;
- f) les autorisations visées aux points a) et b) sont fournies par les services de la Commission aux autorités compétentes de la Roumanie ou, dans le cas de la Communauté, aux autorités compétentes de ses États membres. Les autorités compétentes complètent l'autorisation, à l'exception des intitulés «numéro d'immatriculation du véhicule à moteur», «voyage aller» et «voyage retour» et les délivrent à leurs exploitants de transport moyennant une redevance devant couvrir uniquement des frais administratifs raisonnables;
- g) les timbres adhésifs visés au point c) sont fournis par les services de la Commission aux autorités compétentes de la Roumanie. Ils sont apposés sur l'autorisation avant son utilisation afin d'indiquer pour quel(s) État(s) membre(s) de la Communauté l'autorisation est valable;
- h) les parties contractantes décident qu'aucune taxe ou redevance similaire ne sera prélevée pour l'utilisation des autorisations visées aux points a) et b);
- i) les autorisations et les timbres adhésifs sont valables pour une année civile, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, et peuvent être utilisés uniquement pour un aller et un retour.

3. Les autorisations visées au paragraphe 2 ne peuvent être utilisées que par des véhicules conformes au minimum aux normes EURO 1 ou aux dispositions du «certificat de camion vert» figurant à l'annexe 4. La preuve de la conformité à ces dispositions doit être conservée à bord du véhicule pendant tout le trajet.

4. Si la date à laquelle l'accord entre en vigueur conformément à l'article 19 n'est pas le 1<sup>er</sup> janvier, le nombre d'autorisations et de timbres adhésifs spécifié au paragraphe 2 est réduit proportionnellement pour l'année civile au cours de laquelle l'accord entre en vigueur.

5. Les autorités compétentes des parties contractantes délivrent des autorisations pour le transport de marchandises conformément au présent accord et uniquement aux transporteurs qui sont autorisés, conformément à leur législation, à effectuer des opérations de transport routier international. L'autorisation doit être conservée à bord du véhicule. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, elle doit accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble de véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée au nom du détenteur de l'autorisation ou si elle est immatriculée dans un autre pays.

6. Les parties contractantes s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre les transporteurs ou véhicules communautaires et roumains. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le transport routier visé par le présent accord à destination de son propre territoire ou passant par son propre territoire.

## Article 7

## Accès au marché

Les parties contractantes s'engagent, en priorité et en tenant compte de l'adoption par la Roumanie des règles fiscales, sociales et techniques de la Communauté, à collaborer pour s'efforcer de mettre sur pied un système commun de réglementation de l'accès au futur marché des transports routiers entre elles.

## Article 8

## Dispositions fiscales

Dans le cas d'opérations de transport, conformément au présent accord:

- 1) les parties contractantes s'assurent que le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité ou du lieu d'établissement est appliqué à la taxation des véhicules routiers, aux charges fiscales, aux péages, et à toute autre forme de redevance perçue sur l'utilisation de l'infrastructure de transport routier;
- 2) les véhicules routiers immatriculés dans une partie contractante sont exemptés de toutes les taxes et redevances sur les véhicules prélevées pour la circulation et la possession de véhicules ainsi que de toutes taxes ou redevances spéciales prélevées sur les opérations de transport sur le territoire de l'autre partie contractante.

Les véhicules routiers ne sont pas exemptés du paiement des taxes et prélèvements sur le carburant, les péages routiers et les redevances d'utilisation de l'infrastructure;

- 3) les parties contractantes veillent à ce que les péages et toute autre forme de redevance d'utilisation ne puissent être imposés simultanément pour l'utilisation d'un même tronçon routier. Toutefois, les parties contractantes peuvent également imposer des péages sur les réseaux où des redevances sont prélevées en vue de l'utilisation des ponts, tunnels et passages de cols;
- 4) les éléments suivants sont exempts de droits de douane et de toute taxe et redevance:
  - a) le carburant contenu dans les réservoirs des véhicules routiers au moment de l'importation sur le territoire de l'autre partie contractante, lorsque ces réservoirs sont ceux qui ont été conçus par le constructeur pour le type de véhicule routier en question;
  - b) le carburant contenu dans les réservoirs des remorques et semi-remorques qui alimentent les systèmes de refroidissement des réfrigérateurs;
  - c) les lubrifiants, en quantités requises pour le voyage;
  - d) les pièces de rechange et outils nécessaires pour la réparation d'un véhicule tombé en panne au cours d'un transport routier international. Les pièces de rechange qui sont remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de l'autorité douanière compétente de l'autre partie contractante.
- 5) sans préjudice du paragraphe 2, deuxième alinéa, si les poids, dimensions ou charges par essieu d'un véhicule dépassent les limites en vigueur sur le territoire de la Roumanie, bien que le véhicule soit conforme aux dispositions de la directive 96/53/CE <sup>(1)</sup> du Conseil sur les poids et les dimensions, ce véhicule n'est soumis à aucune taxe particulière pour autant qu'il respecte les dispositions de l'annexe 5.

*Article 9*

**Dispositions sociales**

Les parties contractantes au présent accord mettent en œuvre l'accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux sur route (AETR) du 1<sup>er</sup> juillet 1970, tel qu'il est applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou appliquent des règles identiques aux règlements (CEE) n° 3820/85 <sup>(2)</sup> et (CEE) n° 3821/85 <sup>(3)</sup> du Conseil, tels qu'ils ont été modifiés.

*Article 10*

**Dispositions techniques**

1. La Roumanie adopte des mesures équivalentes à celles figurant à l'annexe 2 avant l'entrée en vigueur du présent accord, et aux mesures figurant à l'annexe 3 dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

2. Les parties contractantes au présent accord mettent en œuvre l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR) du 30 septembre 1957, tel qu'il est appliqué au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. La Roumanie s'efforce d'harmoniser, sur la base des règles communautaires, sa législation relative aux transports de denrées périssables, d'animaux vivants et de marchandises dangereuses.

4. Les parties contractantes mettent en commun leur expérience et échangent des informations sur leur législation afin d'améliorer le flux et la sécurité du trafic au cours des périodes de pointe (fins de semaine, jours fériés, saison touristique).

5. Les parties contractantes coopèrent pour encourager l'introduction, le développement et la coordination de systèmes interopérables d'informations sur le trafic routier.

6. Les parties contractantes s'efforcent également d'harmoniser l'assistance technique à apporter aux conducteurs, la diffusion des informations essentielles sur le trafic et les services d'urgence, en ce compris les services ambulanciers et d'autres services importants pour les chauffeurs.

TITRE IV

**SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS**

*Article 11*

**Simplification des formalités**

1. Les parties contractantes décident de simplifier les formalités relatives aux flux de marchandises transportées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Les parties contractantes décident d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur la facilitation des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises.
3. Les parties contractantes décident d'entreprendre, dans la mesure nécessaire, une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

TITRE V

**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 12*

**Élargissement du champ d'application de l'accord**

Si l'une des parties contractantes estime, sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent accord, que d'autres mesures qui ne relèvent pas du champ d'application du présent accord présentent un intérêt pour une politique européenne coordonnée des transports et peuvent en particulier aider à résoudre les problèmes du trafic de transit, elle présente des suggestions à cet égard à l'autre partie contractante.

*Article 13***Comité mixte**

L'organe responsable de la coopération est un comité mixte dénommé «comité des transports Communauté/Roumanie». Ce comité:

- est composé de représentants nommés par la Communauté et la Roumanie,
- se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chaque partie contractante,
- institue son propre règlement intérieur,
- agit d'un commun accord,
- veille à la mise en œuvre appropriée du présent accord et, en particulier:
  - a) envisage des méthodes de coopération et de promotion du transport combiné et examine au moins tous les deux ans les progrès effectués à cet égard;
  - b) révisé les annexes du présent accord au moins tous les deux ans;
  - c) veille à résoudre tout litige qui pourrait survenir quant à l'application et à l'interprétation du présent accord. En cas de désaccord, la décision est renvoyée à une réunion ultérieure du comité mixte qui se tient dans les deux mois suivant la date de renvoi conformément aux dispositions qui doivent être fixées dans son règlement intérieur;
  - d) coordonne le suivi, les prévisions et autres travaux statistiques concernant le transport routier et combiné international et, en particulier, le trafic de transit routier;
  - e) adopte, si nécessaire, des mesures concernant l'adaptation technique des dispositions du présent accord;
  - f) prépare, le cas échéant, des recommandations en vue de l'augmentation du nombre d'autorisations/de timbres adhésifs;
  - g) discute, si nécessaire, de tous les autres thèmes pertinents pour la mise en œuvre du présent accord.

*Article 14***Infractions**

1. En cas d'infraction aux dispositions du présent accord par un véhicule routier ou un chauffeur d'un véhicule de ce type, l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a eu lieu peut notifier cette infraction à l'autorité compétente de l'autre partie contractante qui pourra prendre les mesures prévues par sa législation nationale.

2. L'autorité compétente recevant toute notification de ce type informe, dès que possible, l'autorité compétente de l'autre partie contractante des mesures prises.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des sanctions légales qui peuvent être appliquées par les tribunaux et autorités policières de la Roumanie ou de l'État membre de la Communauté européenne, en fonction de l'endroit où l'infraction a été commise.

*Article 15***Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Si aucune des parties contractantes ne le dénonce par un préavis de douze mois avant la date d'expiration, l'accord est reconduit automatiquement pour une période de trois ans.

*Article 16***Dénonciation de l'accord**

Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois à notifier à l'autre partie.

*Article 17***Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

*Article 18***Langues**

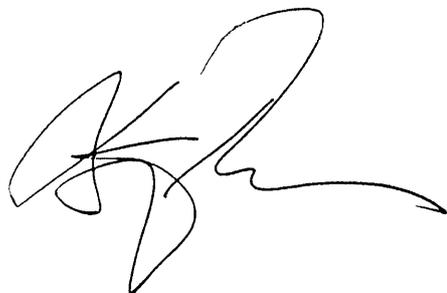
Le présent accord est établi en deux exemplaires en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et roumaine, chaque version étant également authentique.

*Article 19***Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu conformément aux procédures propres aux parties contractantes. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de notification réciproque par les parties contractantes de l'accomplissement des procédures requises à cet effet.

Hecho en Luxemburgo, el veintiocho de junio del dos mil uno.  
Udfærdiget i Luxembourg den otteogtyvende juni to tusind og en.  
Geschehen zu Luxemburg am achtundzwanzigsten Juni zweitausendundeins.  
Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι οκτώ Ιουνίου δύο χιλιάδες ένα.  
Done at Luxembourg on the twenty-eighth day of June in the year two thousand and one.  
Fait à Luxembourg, le vingt-huit juin deux mille un.  
Fatto a Lussemburgo, addì ventotto giugno duemilauno.  
Gedaan te Luxemburg, de achtentwintigste juni tweeduizendeneen.  
Feito em Luxemburgo, em vinte e oito de Junho de dois mil e um.  
Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäkahdeksantena päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattayksi.  
Som skedde i Luxemburg den tjuogoåttonde juni tjugohundraett.  
Intocmit la Luxemburg, la douazeci si opt iunie doua mii unu.

Por la Comunidad Europea  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Voor de Europese Gemeenschap  
Pela Comunidade Europeia  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar



Pentru România



—

ANNEXE 1a

(Première page de l'autorisation, en roumain)

Ministère des transports de la Roumanie

CE N° . . . . .

Autorisation de transit de transport de marchandises par route

Valable durant un trajet aller et un trajet retour pour le transit en Roumanie

Transporteur et adresse .....	
.....	
.....	
Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur ..... (1)	Valable jusqu'au 31.1.2000

<u>Trajet aller:</u> Chargé à ..... Lieu/Pays ..... le ..... (1)  Déchargé en ..... Pays ..... (1)	Entré en Roumanie (3)
	Sorti de Roumanie (3)
<u>Trajet retour:</u> Chargé à ..... Lieu/Pays ..... le ..... (2)  Déchargé en ..... Pays ..... (2)	Entré en Roumanie (3)
	Sorti de Roumanie (3)

Ministère des transports de la Roumanie     Signature Nom du fonctionnaire	Délivré le     (4)  Date
--	---

(1) Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet aller.  
 (2) Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet retour.  
 (3) À estampliller à la frontière extérieure de la Roumanie.  
 (4) Signature et cachet de l'autorité délivrant l'autorisation dans l'État membre.

(Seconde page de l'autorisation)

### **Dispositions générales**

(Texte en roumain)

La présente autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par la Roumanie.

Elle est personnelle au détenteur et non transférable.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente qui l'a délivrée ou, en cas de contrefaçon, par l'État où les opérations de transit sont effectuées.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. «Véhicule» signifie un véhicule à moteur immatriculé dans l'État d'établissement ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans l'État d'établissement et qui est utilisé exclusivement pour le transport de marchandises.

Elle doit être conservée à bord du véhicule. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, elle doit accompagner le véhicule à moteur.

Le transporteur doit respecter toutes les lois et réglementations nationales de la Roumanie concernant le transport et le trafic.

Les normes techniques de construction et équipements utilisés par les véhicules pour effectuer des opérations de transit doivent correspondre aux normes fixées pour les véhicules mis en circulation dans le transport international et, en outre, correspondre au moins aux normes EURO 1. La preuve de conformité à cette disposition doit être conservée à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage.

Cette autorisation doit être rendue à l'autorité compétente qui l'a délivrée dans les quinze jours suivant son utilisation.

### **Dispositions générales (résumé)**

(Texte dans les langues officielles de la Communauté)

La présente autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par la Roumanie.

---

ANNEXE 1b

(Première page de l'autorisation, en allemand et en italien)

Commission européenne

Roumanie N° . . . . .

Autorisation de transit de transport de marchandises par route

Valable durant un trajet aller et un trajet retour en transit dans les États membres de la Communauté européenne pour lesquels les timbres adhésifs ont été joints et oblitérés

( <sup>3</sup> )					
------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Transporteur et adresse .....

.....

.....

Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur ..... (<sup>1</sup>) Valable jusqu'au 31.1.2000

Trajet aller:

Chargé à ..... Lieu/Pays ..... le ..... (<sup>1</sup>)

Déchargé en ..... Pays ..... (<sup>1</sup>)

Entré dans la CE ( <sup>3</sup> )
-----------------------------------

Trajet retour:

Chargé à ..... Lieu/Pays ..... le ..... (<sup>2</sup>)

Déchargé en ..... Pays ..... (<sup>2</sup>)

Sorti de la CE ( <sup>3</sup> )
---------------------------------

<p>Commission européenne</p>    <p style="text-align: center;">Signature</p> <p style="text-align: center;">Nom du fonctionnaire</p>	<p>Délivré à</p>    <p style="text-align: center;">Date</p>
--	---

(<sup>1</sup>) Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet aller.  
 (<sup>2</sup>) Valable uniquement si complété par le transporteur avant le trajet retour.  
 (<sup>3</sup>) À estampiller à la frontière extérieure de la CE.  
 (<sup>4</sup>) Signature et cachet de l'autorité délivrant l'autorisation.

*(Seconde page de l'autorisation)*

### **Dispositions générales**

*(Texte en allemand et en italien)*

La présente autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par les États membres de la Communauté européenne pour lesquels les timbres adhésifs ont été joints et oblitérés.

Elle est personnelle au détenteur et non transférable.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente qui l'a délivrée ou, en cas de contrefaçon, par l'État où les opérations de transit sont effectuées.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. «Véhicule» signifie un véhicule à moteur immatriculé dans l'État d'établissement ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans l'État d'établissement et qui est utilisé exclusivement pour le transport de marchandises.

Elle doit être conservée à bord du véhicule. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, elle doit accompagner le véhicule à moteur.

Le transporteur doit respecter toutes les lois et réglementations nationales concernant le transport et le trafic dans les États membres de la Communauté européenne par lesquels il transite.

Les normes techniques de construction et équipements utilisés par les véhicules pour effectuer des opérations de transit doivent correspondre aux normes fixées pour les véhicules mis en circulation dans le transport international et en outre correspondre au moins aux normes EURO 1. La preuve de conformité à cette disposition doit être conservée à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage.

La présente autorisation doit être rendue à l'autorité compétente qui l'a délivrée dans les quinze jours suivant son utilisation.

### **Dispositions générales (résumé)**

*(Texte en roumain et dans les langues officielles de la Communauté, à l'exception de l'allemand et de l'italien)*

La présente autorisation permet le transport de marchandises par route en transit par les États membres de la Communauté européenne pour lesquels les timbres adhésifs ont été joints et oblitérés.

---

## ANNEXE 1c

*(«Timbres adhésifs»)*

RO Transit A	RO Transit B	RO Transit D	RO Transit DK
RO Transit E	RO Transit F	RO Transit FIN	RO Transit GR
RO Transit I	RO Transit IRL	RO Transit L	RO Transit NL
RO Transit P	RO Transit S	RO Transit UK	

## ANNEXE 2

**Dispositions pertinentes de l'acquis communautaire**

1. Directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO L 36 du 9.2.1998, p. 33), modifiée en dernier lieu par la directive 96/1/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 40 du 17.2.1996, p. 1).
2. Directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO L 42 du 23.2.1970, p. 16), modifiée en dernier lieu par la directive 96/20/CE de la Commission (JO L 92 du 13.4.1996, p. 23).

## ANNEXE 3

1. Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 57 du 2.3.1992, p. 27).
2. Directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et leurs remorques (JO L 46 du 17.2.1997, p. 1).
3. Directive 71/320/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 202 du 6.9.1971, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 91/422/CEE de la Commission (JO L 233 du 22.8.1991, p. 21).

ANNEXE 4

N° . . . .

**EXIGENCES DE BRUIT ET D'ÉMISSIONS POLLUANTES  
POUR LE CAMION « VERT »**

Certificat de conformité aux normes techniques  
spécifiées dans la résolution CEMT/CM(91)26/Final

Le soussigné:	du véhicule décrit ci-après, atteste, par la présente, que ledit véhicule est, à la date du . . . . ., identique au véhicule qui a été déclaré conforme aux spécifications de la résolution CEMT/CM(91)26/Final, et que les caractéristiques mentionnées sur ce certificat sont exactes.
Constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation (1):	Cachet du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation

.....  
Lieu  
.....  
Signature

.....  
Date

Type de véhicule:	
Numéro d'identification du véhicule:	
Type de moteur:	
Numéro du moteur:	
<b>Mesures selon (1): ISO, CEE/ONU R. 85, directive 80/1269/CEE, telle que modifiée par la directive 89/491/CEE</b>	
Puissance maximum du moteur [kW]: à un régime moteur [tr/mm]:	
<b>Mesures selon (1): CEE/ONU R. 51/02, directive 70/157/CEE, telle que modifiée par la directive 92/97/CEE</b>	
Maximum admis [dB(A)] (2)	Puissance moteur Valeurs mesurées [dB(A)]
78	< = 150 kW
80	> 150 kW
Le: À:	
Par: Sur le rapport:	
Vitesse d'approche [km/h]:	
Bruit de l'air comprimé [dB(A)]:	
Niveau de bruit à proximité [dB(A)]: à un régime moteur [tr/mm]:	
<b>Mesures selon: annexe 1 g KDV 1967 (3)</b>	
Bruit de frein moteur [dB(A)]:	
Bruit ambiant [dB(A)]:	au point de mesure 2:
	au point de mesure 6:
<b>Mesures selon (1): CEE/ONU R. 49/02 formulaire A, directive 88/77/CEE, telle que modifiée par la directive 91/542/CEE, formulaire A</b>	
Valeurs maximum [g/kWh] (2)	Polluants Valeurs mesurées [g/kWh]
4,9	CO
1,23	HC
9,0	No <sub>x</sub>
Puissance < = 85 kW: 0,68	Particules
Puissance > 85 kW: 0,4	

(2) Résolution CEMT/CM(91)26/Final.  
(3) KDV «Kraftfahrzeugdurchführungs-Verordnung» = Décret d'application de la loi relative aux véhicules à moteur (Autriche).

(1) Rayer les mentions inutiles.

No . . . .

**REQUIREMENTS FOR NOISE AND EXHAUST EMISSIONS  
FOR THE 'GREEN' LORRY**

Certificate of compliance with the technical provisions  
of Resolution CEMT/CM(91)26/Final

The:	as manufacturer or authorised representative of the manufacturer in the State of Registration (1):
of the vehicle described hereafter, hereby confirms that the said vehicle is, on . . . . . identical to a vehicle, which was on . . . . ., in compliance with the provisions of Resolution CEMT/CM(91)26/Final, and confirms that the particulars entered overleaf are correct.	Company signature of the manufacturer or of the authorised representative of the manufacturer in the State of registration

Vehicle type:		
Vehicle identification number:		
Engine type:		
Engine number:		
<b>Measured according to (1): ISO, ECE R.85, Directive 80/1269/EEC, as amended by Directive 89/491/EEC</b>		
Maximum engine power [kW]:	at engine speed [rpm]:	
<b>Measured according to (1): ECE R.51/02, Directive 70/157/EEC, as amended by Directive 92/97/EEC</b>		
Maximum values [dB(A)] (2)	Engine power	Measured values [dB(A)]
78	< = 150 kW	
80	> 150 kW	
On:	In:	
By:		
Approach speed [km/h]:	in gear:	
Compressed air noise [dB(A)]:		
Proximity noise level [dB(A)]:	at engine speed [rpm]:	
<b>Measured according to: Annex 1 g KDV 1967 (3)</b>		
Engine braking noise [dB(A)]:	at measure point 2:	
Ambient noise [dB(A)]:	at measure point 6:	
<b>Measured according to (1): EEC R.49/02 Approval A, Directive 88/77/EEC as amended by Directive 91/542/EEC, Approval A</b>		
Maximum values [g/kWh] (2)	Pollutant	Measured value [g/kWh]
4,9	CO	
1,23	HC	
9,0	No <sub>x</sub>	
Power < = 85 kW: 0,68	Particle	
Power > 85 kW: 0,4		

..... Date

..... Place  
..... Signature

(2) ECE R.51/02, Directive 70/157/EEC, as amended by Directive 92/97/EEC.  
(3) KDV: Kraftfahrzeugführungs-Verordnung = HGV Act implementing regulations (Austria).

(1) Delete inappropriate mention.

Nr. . . . .

**ANFORDERUNGEN AN DAS LÄRM- UND ABGASVERHALTEN DES  
„GRÜNEN“ KRAFTFAHRZEUGES**

Nachweis der Erfüllung der technischen Voraussetzung gemäß der  
Resolution CEMT/CM(91)26/Final

Die/Der:	
als Hersteller oder als im Zulassungsstaat Bevollmächtigter des Herstellers (1):	
des nachstehend beschriebenen Fahrzeugs bestätigt hiermit, dass dieses Fahrzeug am ..... mit dem Fahrzeug übereinstimmt, das am ..... den Bestimmungen der CEMT-Resolution CEMT/CM(91)26/Final entspricht, sowie die Richtigkeit der umseitig eingetragenen Daten.	

Stempel des Herstellers oder des Bevollmächtigten im Zulassungsstaat

..... Ort ..... Unterschrift

Fahrzeugtyp:		
Fahrzeugidentifizierungsnummer:		
Motortyp:		
Motornummer:		
<b>Messung nach (1): ISO, ECE R.85, Richtlinie 80/1269/EWG, in der Fassung der Richtlinie 89/491/EWG</b>		
Größte Motorleistung [kW]:		
bei Motordrehzahl [1/min]:		
<b>Messung nach (1): ECE R.51/02, Richtlinie 70/157/EWG, in der Fassung der Richtlinie 92/97/EWG</b>		
Höchstwerte [dB(A)] (2)	Motorleistung	Gemessene Werte [dB(A)]
78	< = 150 kW	
80	> 150 kW	
am:		
in:		
von:		
Annäherungsgeschwindigkeit [km/h]:		
im Getriebeingang:		
Druckluftgeräusch [dB(A)]:		
Nahfeldpegel [dB(A)]:		
bei Motordrehzahl [1/min]:		
<b>Messung nach: Anlage 1 g KDV 1967 (3)</b>		
Motorbremsgeräusch [dB(A)]:		
Rundumgeräusch [dB(A)]:		
im Messpunkt 2:		
im Messpunkt 6:		
<b>Messung nach (1): ECE R.49/02 Stufe A, Richtlinie 89/77/EWG, in der Fassung der Richtlinie 91/542/EWG, Stufe A</b>		
Grenzwerte [g/kWh] (2)	Schadstoffe	Gemessene Werte [g/kWh]
4,9	CO	
1,23	HC	
9,0	No <sub>x</sub>	
Leistung < = 85 kW: 0,68	Partikel	
Leistung > 85 kW: 0,4		

..... Datum

(1) Nichtzutreffen des strichen.

(2) Resolution CEMT/CM(91)26/Final.  
(3) KDV = Kraftfahrzeugdurchführungs-Verordnung in Österreich.

## ANNEXE 5

**Routes de transit en Roumanie permettant aux véhicules communautaires conformes aux règles communautaires sur les poids et dimensions de transiter par la Roumanie sans paiement de redevances spéciales**

1. Les véhicules communautaires conformes à la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant au sein de la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59) sont exemptés de toute autorisation spéciale et de toute redevance spéciale pour poids et dimensions en excès des règles roumaines sur les poids et dimensions pour autant que ces véhicules s'en tiennent aux routes de transit suivantes en Roumanie:
    - route de transit Nadlac/Calafat (couloir paneuropéen IV): E68 de la frontière hongroise à Nadlac et Arad, E671 d'Arad à Timisoara, E70 de Timisoara à Craiova, E79 de Craiova à Calafat et jusqu'à la frontière bulgare,
    - route de transit Nadlac/Giurgiu (couloirs paneuropéens IV et IX): E68 de la frontière hongroise à Nadlac, Deva et Sebes, E68/E81 de Sebes à Miercurea Sibiului et Vestem, E81 de Vestem à Pitesti, E70 de Pitesti à Bucarest; contournement sud-ouest de Bucarest et E85 de Bucarest à Giurgiu et jusqu'à la frontière bulgare.
  2. Le tronçon suivant des routes de transit citées au paragraphe 1 est temporairement exclu de l'application du paragraphe 1 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard, sauf si le comité mixte constate que le tronçon concerné a été modernisé (ou réaligné) pour être conforme aux normes requises permettant la circulation de véhicules conformes aux règles communautaires concernant les poids et dimensions:
    - E 70 Bucarest-Pitesti.
  3. Les tronçons suivants des routes de transit citées au paragraphe 1 sont temporairement exclus de l'application du paragraphe 1 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard, sauf si le comité mixte constate que les tronçons concernés ont été modernisés (ou réalignés) pour être conformes aux normes permettant la circulation de véhicules conformes aux règles communautaires concernant les poids et dimensions:
    - E 68/E81, Miercurea Sibiului à Vestem,
    - E 70 Timisoara-Lugoj,
    - E 85 Bucarest-Giurgiu.
  4. Les tronçons suivants des routes de transit citées au paragraphe 1 sont temporairement exclus de l'application du paragraphe 1 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard, sauf si le comité mixte constate que les tronçons concernés ont été modernisés (ou réalignés) pour être conformes aux normes requises permettant la circulation de véhicules conformes aux règles communautaires concernant les poids et dimensions:
    - E 79, de Craiova à Calafat et à la frontière bulgare,
    - E 70 Lugoj-Craiova.
  5. Sans préjudice du paragraphe 1, sur les tronçons visés aux paragraphes 2, 3 et 4 et jusqu'aux dates qui y sont mentionnées, les autorités roumaines ne percevront des redevances liées à la distance parcourue et au poids des véhicules, conformément à la réglementation nationale en vigueur, que sur les véhicules dont les poids ou dimensions excèdent la réglementation roumaine en la matière.
-

**Informations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumaine sur le transit par route pour le transport de marchandises**

L'accord entre la Communauté européenne et la Roumaine sur le transit par route, qui a été signé le 28 juin 2001 et que le Conseil a décidé de conclure le 7 décembre 2001, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, les procédures prévues à l'article 19 de l'accord ayant été achevées le 3 avril 2002.

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 114 du 30 avril 2002)*

Page 144, à l'annexe 2, code NC ex 0401 30:

La ligne figurant sous l'ensemble de la colonne horizontale correspondant au code NC ex 0401 30 est à supprimer.

---